

Kigali, le 27 Juin 1953.-

*damu JP
roulage*

OBJET:
Décision réduisant la vitesse
des véhicules automoteurs dans
les C.U.

N° 2832/S.M.3

*1238 / TP
11/7/53*



A Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous),
A Monsieur l'Administrateur Terri.Assist.Gitama
A Monsieur l'Agent Territorial à GATSIBU .-
KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,
Monsieur l'Administrateur Terri.Assistant,
Monsieur l'Agent Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en
annexe, copie pour information de la lettre n° 11/3/
37/3708/799 du 22 Juin 1953 de Monsieur le Vice-Gouver-
neur Général .-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

DESSAINT

COPIE

N° 11/3/37/370/758

Monsieur le Résident du Kunda
à
KIGALI.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'un jugement du Tribunal d'Appel a déclaré illégale la limitation, pour motif d'hygiène, de la vitesse des véhicules automobiles sur les routes non-asphaltées de la C.U.d'Usumbura. Il s'agit en l'occurrence de la décision n° 2/52 Hygiène du 15 Juillet 1952 de l'Administrateur de Territoire d'Usumbura.-

Ce jugement atteint par le fait même toutes les décisions similaires prises pour les autres Territoires du Ruanda-Grundi. Il y a donc lieu de rapporter ces décisions.

Veillez trouver ci-dessous, à titre d'information un extrait des motifs de ce jugement :

"ATTENDU que dans ses réquisitions, le Ministère Public conteste la "légalité de cette Décision parce que l'Administrateur Territorial "n'avait pas le pouvoir légal de prendre une telle disposition réglementaire; que ce pouvoir ne pouvait pas être déduit de la législation sur l'Hygiène et la Salubrité publique, comme non plus sur le "règlement de la police du roulage;

"ATTENDU QUE L'ARTICLE D- du Décret sur l'Hygiène publique du 19 "Juillet 1926 dispose que "Le Gouverneur Général désignera les autorités "compétentes pour ordonner les mesures prévues par les articles "7, 9, 10, 12 et 13 et déterminera la forme des ordres et réquisitions "prévues" (Coles p.472).

"QUE, en application de cet article, l'Ordonnance du Gouverneur "Général du 15 Décembre 1926 a fixé comme suit les autorités "compétentes et la forme des mesures: "Sans préjudice du droit d' "intervention du Gouverneur Général ou des Gouverneurs de Province, "seront compétents pour ordonner les mesures prévues par les articles "7, 9, 10, 12 et 13 du Décret du 19 Juillet 1926, les Commissaires de "District et les Administrateurs Territoriaux. En cas d'urgence et "en attendant l'intervention des autorités compétentes, leurs rempla- "çants pourront prendre les mêmes mesures. Les mesures seront prises "de l'avis conforme du Médecin de la Colonie ou, à son défaut, de "tout autre médecin requis à cet effet.

"Elles feront l'objet de décisions motivées, qui seront publiées par "voie d'affichage à la porte du bureau du Territoire et éventuellement "du Commissaire de District.

"Elles seront, de plus, portées à la connaissance du Public intéressé "par voie d'avis de proclamation. Toutefois, lorsque ces mesures ne "seront susceptibles de concerner qu'une ou quelques personnes déter- "minées, il suffira que la décision soit notifiée à celles-ci."

ATTENDU qu'il résulte de ces dispositions que le pouvoir réglemen- "taire des Administrateurs Territoriaux est strictement limité aux "mesures prévues par certains articles du Décret, savoir :

- l'art.7 qui prévoit, en cas d'épidémie et d'endémie, les précautions propres à enrayer l'épidémie ou à en prévenir l'extension";
- l'art.9 qui prévoit l'ordre d'évacuation d'habitants ou d'agglomérations";
- l'art.10 qui prévoit la destruction des objets matériels et huttes;
- l'art.12 qui prévoit le transport et l'inhumation des cadavres et dépouilles;
- l'art.13 qui prévoit les restrictions à la circulation des personnes;

"ATTENDU que l'Administrateur Territorial d'Usumbura justifiait sa "décision de limiter la vitesse sur les routes non-asphaltées par le "danger de transmission de certaines maladies endémiques que pourrait "créer la poussière soulevée par la circulation en saison sèche;

.../...

QUE, de toute évidence, ce motif n'avait aucun rapport avec les mesures prévues par les articles précités, lesquelles sont la stricte limite du pouvoir réglementaire des Administrateurs Territoriaux en matière d'hygiène publique;

QUE, dès lors, l'Administrateur Territorial d'Usumbura était sans pouvoir légal à prendre la Décision qui réglemente la vitesse des véhicules, à motif que cette mesure était une de celles qu'il avait le pouvoir de prendre en exécution du Décret sur l'Hygiène;

ATTENDU que le pouvoir de prendre une telle décision n'est non plus qualifié par l'Ordonnance du 12 mars 1949 sur la police du roulage, puisque l'article 20 qui fixe les vitesses maxima des véhicules a supprimé implicitement le droit des Administrateurs Territoriaux de modifier les vitesses réglementaires qui était prévu par l'article 34 de l'Ordonnance du 23 Août 1937".

Vice-
Pour le/Gouverneur Général, ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial,
N.MULLER,
sé/: N.Muller.